



Département de L'AIN
Commune de BELLIGNAT

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du mois d'Avril 2025

ARRETE GENERAL DE CIRCULATION

Le MAIRE DE BELLIGNAT

VU Le Code de la Route, notamment ses articles R 411-2-3-4-5-7-8-25 et 26

VU les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à 6 du Code Général des collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de la réglementer à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, ainsi que par l'étroitesse de la voirie, il y a lieu de réglementer et de limiter l'accès des véhicules de plus de 3,5Tonnes à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sur certains axes routiers communaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter le stationnement à certaines catégories d'usagers, de véhicules, et de leur réserver des emplacements spécifiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limité certains axes de circulations à certaines catégories de véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les arrêtés municipaux en date du 03 mai 2022 et suivants concernant les règles de circulation et de stationnement sur le réseau routier de la commune, relevant de la compétence du Maire, sont abrogés, modifiés, et/ou ajoutés au présent arrêté.

ARRETS ET STATIONNEMENTS

ARTICLE 2 :

L'arrêt désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur un emplacement durant le temps nécessaire pour permettre la montée et descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Le stationnement désigne l'état d'immobilisation hors la présence du conducteur d'un véhicule sur la voie publique, et cela dans les limites de temps déterminées par le présent arrêté.

Le stationnement abusif est considéré comme tel lorsque le véhicule stationne de façon non interrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédent 7 jours.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

1° Est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

Accusé de réception en préfecture
001-210100319-20250417-A_2025_04_17_01-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025

Arrêté Général de Circulation commune de BELIGNAT 01

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.
- Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne.
- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier.
- Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.
- Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue.
- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.
- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains.
- En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car.
- Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques.
- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé.
- Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet.
- Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.
- Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

2° Est notamment considéré comme très gênant l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté :

- Sur un passage piéton jusqu'à 5 mètres en amont sauf pour une place aménagée.
- Sur un trottoir à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs.
- Sur une piste ou bande cyclable ou sur une voie verte.
- Sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article [L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017
- Près d'un feu rouge.
- Près d'un panneau de signalisation masqué de fait par le véhicule.
- Sur une voie de bus.
- Sur les places réservées aux véhicules de transport de fonds.
- Au droit des bouches incendies.
- Sur ou devant une bande d'éveil de vigilance pour les personnes malvoyantes.
- Dans une zone touristique délimitée par les autorités si la surface du véhicule dépasse 20 m².

3° Est notamment considéré comme dangereux l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- lorsque la visibilité est insuffisante.
- à proximité des intersections de routes.
- dans les virages.
- aux sommets de côtes.
- sur les passages à niveaux.

ARTICLE 3 :

Dans toutes les rues et dans tous les parcs de stationnement de la commune, il est interdit de stationner son véhicule en dehors des emplacements lorsque ceux-ci sont matérialisés au sol.

ARTICLE 4 :

Les emplacements de stationnement sont réservés aux catégories d'usagers suivants :

1° Titulaires de la carte mobilité inclusion comportant la mention “ stationnement pour personnes handicapées ” (anciennement Grand Invalide Civil et Grand Invalide de Guerre) , signalés par une signalisation horizontale et verticale.

- Place des Arcades - 5 emplacements
- Rue Jules Vallès - 5 emplacements
- Rue Louise Michel - 5 emplacements
- Rue Rouget de Lisle - 1 emplacement
- Rue Georges Cuvier - 2 emplacements
- Rue Pierre et Marie Curie - 2 emplacements
- Rue Louis Braille - 1 emplacement
- Rues des Montains - 2 emplacements
- Rue de l'Industrie - 2 emplacements
- Rue du Lavoir - 1 emplacement
- Rue des Écoles - 1 emplacement
- Rue du Lange - 1 emplacement
- Route d'Izernore - 1 emplacement
- Route de la Forge (MARPA 5 emplacements)
- Aire d'accueil des gens du voyage - 1 emplacement
- Rue de la Fontaine (Mairie 1 emplacement)
- Rue des Sources - 1 emplacement
- Place de l'Hôtel de Ville - 2 emplacements
- Rue du Bac - 1 emplacement
- Rue du Cimetière – 2 emplacements
- Lotissement Le Grand Bouchet (Chemin de la Caserne) - 1 emplacement

2° Taxis

- Rue de L'Ange - 1 emplacement
- Rue du Mont Olivet - 1 emplacement
- Place des Arcades - 1 emplacement
- Route de la Forge - 1 emplacement

3° Police Municipale

- 1 Avenue d'Oyonnax - 1 emplacement

ARTICLE 5 :

Des rues et parties de rues, présentent une réglementation particulière quant à l'arrêt et au stationnement :

Rue Pierre et Marie Curie : Dans le cadre de la sécurité aux abords des établissements scolaires, l'arrêt et le stationnement sont interdits depuis l'intersection avec la Route de la Forge, jusqu'à l'intersection avec la Rue Becquerel en dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol. Cette interdiction ne s'applique pas aux bus scolaires sur les emplacements dédiés au chargement et déchargement des personnes.

Rue Victor Hugo : Le stationnement est interdit sur le dégagement créé face aux conteneurs enterrés afin de faciliter l'accès à l'ensemble des véhicules.

Vieille Rue : La rue étant étroite, le stationnement est interdit des deux côtés sur toute la longueur de la rue.

Rue Jules Vallès : L'arrêt et le stationnement sont interdits des 2 côtés de la rue jusqu'à l'entrée du parking aérien et du côté des bâtiments jusqu'à l'entrée du parking souterrain. Le stationnement est interdit le long du parking souterrain/aérien jusqu'à l'entrée du parking souterrain.

Avenue d'Oyonnax : Le stationnement des véhicules s'effectue obligatoirement au niveau des emplacements matérialisés.

Rue de la Courbe : Pour les véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes quatre emplacements sont matérialisés et dédiés à une zone d'attente pour la desserte des entreprises locales.

Rue des Écoles : Dans le cadre de la sécurité aux abords des établissements scolaires, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie de bus matérialisée devant le groupe scolaire des Sources ainsi que sur l'ensemble de la rue, en dehors des emplacements matérialisés.

Rue du Rouget de Lisle : Dans le cadre de la sécurité aux abords des établissements scolaires l'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements matérialisés sur toute la longueur de la rue.

Impasse des Merciers : L'arrêt et le stationnement sont interdits au bout de l'impasse au niveau de la « Voie douce » sur une longueur de 25 mètres.

Rue Claude Bernard : L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la rue sur toute la longueur de la rue.

L'ensemble de ces interdictions sont signalées par la présence de panneaux de type B6d « arrêt et stationnement » ou B6a1 « stationnement » et/ou complété par un marquage jaune continu ou discontinu.

ARTICLE 6 :

1° La commune dispose de places de stationnement « **d'arrêt minute** » :

- **Place de l'Hôtel de Ville**, 10 emplacements de stationnement d'une durée de 10 minutes maximum de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au samedi, sauf jours fériés.
- **Rue des Montains**, 2 emplacements de stationnement d'une durée de 10 minutes maximum de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au samedi, sauf jours fériés.
- **Place des Arcades**, 30 emplacements de stationnement situés devant les commerces, d'une durée de 60 minutes maximum de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au samedi, sauf jours fériés.

2° La commune dispose de places d'arrêt de type « **dépose minute** » réservées aux véhicules légers :

- **Rue Pierre et Marie Curie**, en bordure des arrêts de bus face au Lycée Arbez Carme.

ARTICLE 7 :

Le nombre de véhicules autorisés dans les parcs dédiés au stationnement est limité aux nombres d'emplacements matérialisés.

ARTICLE 8 :

Le stationnement des autocars assurant des services réguliers et ayant des arrêts sur la commune de BELLIGNAT, n'est autorisé sur la voie publique que pour le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des voyageurs et des bagages. Ces arrêts se font aux emplacements prévus et matérialisés par un tracé jaune sur le sol.

Ces dessertes sont réalisées pour les réseaux de transport de Haut Bugey Agglomération par la société **DUO BUS** ainsi que des prestataires pour la **SNCF** et la **Région Auvergne Rhône Alpes** dans le cadre des transports de personnes et des transports scolaires.

Ces emplacements sont situés et nommés:

- Pour DUO BUS :

- Place des Arcades : Route de la Forge à hauteur de la rue Jules Verne
- Arbez Carme : vis-à-vis du 50 route de la Forge
- Simone Veil: à hauteur du n°39 de la route de la Forge et 10 de la Rue du Stade
- Montains : vis-à-vis de la MARPA route de la Forge
- Bellignat : terminus de la ligne au 20 rue de l'Industrie
- Bellignat Mairie: face au n°3 et 1 de l'Avenue d'Oyonnax
- Les Merciers : face 601 rue de L'ange
- Les Près : face 841 rue de L'ange
- ZI SUD : face 1070 rue de L'ange et face au 1101 rue de L'ange
- Lange : 12 bis rue de L'ange

- Pour la SNCF et la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre des transports de personnes:

- Arbez Carme : vis-à-vis du 50 route de la Forge
- Bellignat Mairie: face 3 Avenue d'Oyonnax et face au 1 Avenue Oyonnax

CARREFOURS ROUTIERS A FEUX

ARTICLE 9 :

La commune dispose de deux carrefours routiers munis de feux tricolores. Ces derniers se situent aux intersections suivantes :

- Rue de la Forge, Avenue Victor Hugo, Rue Pierre et Marie Curie
- Avenue Victor Hugo, Rue Jules Vallès, Rue Lamartine.

PASSAGE A NIVEAU

ARTICLE 10 :

La commune est traversée par une voie ferrée qui relie BOURG EN BRESSE à OYONNAX. Un passage à niveau est situé Avenue de la Gare. Ce dernier est équipé de deux demis barrières automatiques et de deux feux de signalisation. La signalétique concernant ce passage à niveau est implantée dans les rues suivantes :

- Avenue de la Gare
- Route d'Alex
- Rue du Moulin
- Chemin de la Caserne
- Rue de L'Ange
- Rue des Écluses

En cas de dysfonctionnement et/ou de travaux sur ce passage à niveau, une déviation peut être mise en place par la Route d'Alex et par la rue de l'Ange.

INTERSECTIONS

ARTICLE 11 :

Les conducteurs de véhicule circulant sur les voies dénommées ci-après, munies d'un panneau **STOP**, devront marquer un temps de sécurité à la limite des voies sur laquelle ils débouchent. Les **STOP** sont délimités par un panneau de type AB4 et par un marquage au sol.

Intersections concernées :

- Rue du Mont Olivet à son débouché sur la Rue Neuve
- Rue du Stade à son débouché sur l' Avenue d'Oyonnax
- Rue Neuve à son débouché sur la Route de la Forge
- Impasse Vailland à son débouché sur la Rue du Stade
- Rue du Centre à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Rue de la Lampe à son débouché sur la Route de la Forge
- Route de la Caserne à son débouché sur la RD 984D
- Chemin de la Caserne à son débouché sur la Route d'Alex
- Rue du Chatelard à son débouché sur la Route d'Izernore
- Rue Flaubert à son débouché sur la Route de la Forge
- Rue Neuve à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Rue des Ecluses à son débouché sur la Route d'Alex
- Rue Gay Lussac à son débouché sur la Route de la Forge
- Rue de la Chavonne à son débouché sur la Route de la Forge

- Place des Arcades à son débouché sur la Route de la Forge
- Impasse du Vercllet à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Impasse des Peupliers à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue de L'ange à son débouché sur la Rue des Prés (RD130)
- Route d'Izernore à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue d'Izernore à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue des Montains à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue du Centre à son débouché sur la Route de la Forge
- Rue Neuve à son débouché sur la Route de la Forge
- Route d'Alex à son débouché sur la Route d'Alex (Novap)
- Rue de la Courbe à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Rue du Cimetière à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Rue du Stade à son débouché sur la Route de la Forge
- Lycée Arbez Carme à son débouché sur la Route de la Forge
- Lycée Arbez Carme à son débouché sur la Route de la Forge
- Impasse des Crétets à son débouché sur la Route de la Forge
- Parking Jean Moulin à son débouché sur l' Avenue Jean Moulin
- Route d'Izernore à son débouché sur la Route d'Izernore (parking)
- Rue d'Izernore à son débouché sur la Avenue de la Gare
- Lotissement le Grand Bouchet à son débouché sur le Chemin de la caserne
- Rue Gustave Flaubert à son débouché sur la rue du Stade
- Rue du Mont Olivet à son débouché sur la rue du Stade

ARTICLE 12 :

Les conducteurs de véhicule circulant sur les voies ci-après munies d'un panneau « **Cédez le passage** » sont obligés de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la voie sur laquelle ils débouchent. Les « **Cédez le passage** » sont délimités par un panneau de type AB3a et par un marquage au sol.

Intersections concernées :

- Rue des Sauges à son débouché sur la Route de la Forge
- Rue des Montains à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue de L'ange à son débouché sur la Avenue de la Gare
- Rue Cuvier à son débouché sur la Rue Léonard de Vinci
- Rue Gérard de Nerval à son débouché sur la Rue Lamartine
- Rue de l'Industrie à son débouché sur la Avenue de la Gare
- Rue de la Grande Fontaine à son débouché sur la Avenue d'Oyonnax
- Rue du Quart à son débouché sur la Route de Groissiat
- Rue du Lavoir à son débouché sur la Avenue de la Gare
- Rue Rouget de Lisle à son débouché sur l' Impasse des Crétets
- Rue Cuvier à son débouché sur la Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Léonard de Vinci à son débouché sur la Route de la Forge
- Rue Honoré de Balzac à son débouché sur la Rue Lamartine
- Rue du Moulin à son débouché sur le Chemin de la Caserne
- Rue du Rouget de Lisle à son débouché sur la Rue du Rouget de Lisle
- Rue Louise Michel à son débouché sur la Rue Victor Hugo
- Résidence de L'Ange à son débouché sur la Rue Victor Hugo

- Impasse Stendhal à son débouché sur la Rue Lamartine
- Impasse du Bouchet à son débouché sur la Rue Castellion
- Parking du Lycée Arbez Carme à son débouché sur la Rue Pierre et Marie Curie
- Route de la Forêt Noire à son débouché sur la Chemin de la Caserne
- Chemin de la Caserne à son débouché sur la RD 984D
- Vieille Rue à son débouché sur la Rue d'Izernore
- Rue de la Cure à son débouché sur la Rue d'Izernore
- Voie de bus (Lycée Arbez Carme) à son débouché sur la Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Mérimée à son débouché sur la Rue Lamartine
- Rue Baudin à son débouché sur l' Impasse des Crétets
- Parking de la salle des fêtes à son débouché sur la Rue du Lavoir
- Impasse des Merciers à son débouché sur la Rue des Prés
- Rue du Lavoir à son débouché sur la rue des Sources
- Rue d'Izernore à son débouché sur la Rue d'Izernore (Eglise)

ARTICLE 13 :

En application du code de la route, les règles de la priorité à droite s'appliquent aux intersections non munies de signalisations spéciales, et/ou en cas de défaut ou d'absence de signalisation.

REGIME DE CIRCULATION

ARTICLE 14 :

Un sens unique est imposé dans les rues suivantes :

- Rue d'Izernore (accès Place de l'Hôtel de Ville / Rue d'Izernore)
- Rue Louis Braille jusqu'à son débouché sur la Rue Jules Verne
- Rue des Sources jusqu'à son débouché sur la Rue de la Grande Fontaine
- Rue du Lavoir à son débouché avec la rue des Sources (en provenance de la Place de l'Hôtel de Ville)
- Rue du Bac jusqu'à son débouché sur la Rue des Montains
- Voies des bus (face au lycée) jusqu'à son débouché avec rue Pierre et Marie Curie
- Rue des Montains de son intersection avec la Rue du Bac jusqu'à son intersection avec la rue de l'Industrie.
- Place de l'Hôtel de Ville de son intersection avec l'Avenue d'Oyonnax jusqu'à son intersection avec la rue du Bac.

ARTICLE 15 :

La circulation est interdite sauf riverains dans la rue suivante :

- Rue de la Grosse Pierre

La circulation est interdite sauf bus :

- Voies des bus Rue Pierre et Marie Curie
- Rue du Stade

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours et de sécurité.

ARTICLE 16 :

Pour des raisons de sécurité, la circulation est interdite en cas de chute de neige ou de présence de verglas entre le 01 novembre et le 31 mars de l'année suivante sur le Chemin de la Caserne (accès à la Forêt Noire – Route forestière de Nierme).

ARTICLE 17 :

Les intersections suivantes sont aménagées en sens giratoire donnant obligation aux conducteurs de contourner l'obstacle par la droite et de laisser la priorité aux véhicules engagés sur le carrefour.

- Route de Groissiat à son débouché sur la RD130
- Rue des Prés à son débouché sur la RD130
- Rue des Prés à son débouché sur la RD 130
- Route d'Alex à son débouché sur la RD130
- RD130 à son débouché sur la RD984D
- Cours de Verdun à son débouché sur la RD984D
- Rue Castellion à son débouché sur la RD984D
- RD984D (caserne) à son débouché sur la RD984D
- Impasse des Crétets à son débouché sur l' Impasse des Crétets

Sauf indication contraire, tout ouvrage, terre plein, borne, monument, situé sur la chaussée, doit être contourné par la droite.

Exception peut être faite pour certains véhicules de transport de bois (grumes), de transport exceptionnel, en raison de leur longueur, de leur largeur et/ou de leur hauteur, si ces derniers ne peuvent emprunter le sens de circulation obligatoire.

VITESSE

ARTICLE 18 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules ne doit pas dépasser celle fixée par le code de la route au sein de l'agglomération, à savoir **50km/h**.

Les rues mentionnées ci-dessous sont limitées à **30km/h** :

- Vieille Rue
- Rue Jules Vallès
- Accès à l'aire d'accueil des gens du voyage (Rue Castellion Prolongée)
- Rue de l'Industrie
- Rue du Lavoir
- Rue des Sources
- Rue du Stade
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Emile Zola

La rue mentionnée ci-dessous est limitée à **50km/h** :

- Chemin de la caserne de son intersection avec le route départementale 984D jusqu'à l'entrée de l'agglomération, dans les deux sens de circulation (route sinueuse).

Chemin limité à **40Km/h** :

Le chemin de la caserne (route forestière de Nierme), est limité à **40 km/h** sur toute sa longueur depuis l'intersection avec la route départementale 984D jusqu'à la limite de la commune avec APREMONT.

RALENTISSEURS

ARTICLE 19 :

Des portions de chaussée sont limitées à **30km/h** en raison de la présence d'un ralentisseur de type dos d'âne, trapézoïdale, coussin berlinois, plateau surélevé, cassis.

Une signalétique est mise en place à l'approche de chaque ralentisseur pour indiquer l'abaissement de la vitesse et la présence du ralentisseur.

Ces derniers sont situés :

- Rue Victor Hugo 1 ralentisseur
- Route de la Forge (arrêt de bus Arcades)
- Route de la Forge (intersection Impasse des Crétets)
- Rue Léonard de Vinci (Face au numéro 3)
- Rue Denis Papin 1 ralentisseur
- Rue Gustave Eiffel 1 ralentisseur
- Rue Georges Cuvier 1 ralentisseur
- Rue Pierre et Marie Curie (Sortie piétonne du Lycée Arbez Carme)
- Rue Lamartine 2 ralentisseurs
- Route de la Forge (arrêt de bus Arbez Carme)
- Route de la Forge / Rue du Stade
- Route de la Forge / Rue du Centre
- Route de la Forge / Rue des Montains
- Route de Groissiat / Rue d'Izernore
- Rue d'Izernore (face à l'église)
- Avenue de la Gare / Rue des Ecoles
- Place de l'Hôtel de Ville (face à la Mairie)
- Avenue d'Oyonnax / Rue du Cimetière
- Avenue d'Oyonnax / Rue Lamartine
- Rue Louis Braille

ARTICLE 19- 1 :

Des ralentisseurs de type « chicanes » sont installés et sont matérialisés par une signalétique signalant le rétrécissement de chaussée et les priorités de passage dans les rues suivantes :

- Route de la Forge
 - Face au Lycée Arbez Carme sens Nord/Sud
 - Face au numéro 45 sens Sud/Nord
 - Face au numéro 35 sens Nord/Sud
 - Face au numéro 25 sens Sud/Nord
- Route de Groissiat
 - Face au numéro 12 sens Sud/Nord

OBLIGATIONS / INTERDICTIONS

ARTICLE 20 :

Des obligations et interdictions de tourner à droite et à gauche sont apposées sur les carrefours routiers suivants :

- Impasse des Crétets – interdiction de tourner à gauche vers la route de la Forge
- Rue de la Forêt Noire – obligation de tourner à droite vers la Rue Castellion

- Rue Victor Hugo – interdiction de tourner vers la rue Lamartine pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Rue du Bac – interdiction de tourner à gauche vers l'Avenue d'Oyonnax.
- Rue Victor Hugo – obligation de tourner à droite vers la Route de la Forge pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Route de la Forge – obligation de tourner à gauche vers Rue Victor Hugo pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Rue de la Courbe – obligation de tourner à droite vers l'Avenue d'Oyonnax pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Route d'Izernore – obligation de tourner à droite vers route de Groissiat pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Avenue de la Gare – interdiction de tourner vers Rue de l'Ange pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Rue des Montains – Obligation de tourner à droite vers la rue de l'Industrie.

DEPASSEMENT

ARTICLE 21 :

Les dépassements des véhicules sont interdits sur les axes suivants :

- Avenue d'Oyonnax
- Avenue de la Gare
- Route d'Alex
- Chemin de la Caserne
- Route de la Forge
- Route de Groissiat
- Route d'Izernore
- Rue d'Izernore
- Cours de Verdun
- Rue Castellion
- Avenue Victor Hugo
- Rue Pierre et Marie Curie

AMENAGEMENTS CYCLABLES

ARTICLE 22 :

Afin de faciliter les modes de déplacements « doux », la commune dispose de pistes et de bandes cyclables. Ces dernières sont matérialisées par une signalisation horizontale et verticale. Ces pistes et bandes cyclables peuvent être à usage obligatoire pour les cyclistes. La circulation y est interdite à tous les véhicules à moteur (cyclomoteurs, vélomoteurs, motocyclettes, quadricycle à moteur) mais autorisée aux engins de déplacement personnel motorisés.

La vitesse maximale autorisée sur les pistes et bandes cyclables est de **25km/h**.

Ces pistes et bandes cyclables sont présentes sur les axes suivants :

- Rue Victor Hugo de l'entrée de l'agglomération au carrefour avec la route de la Forge.
- De l'intersection de la Route de la forge, Rue Victor Hugo, jusqu'à la fin de l'agglomération.
- Route de la Forge depuis l'entrée de l'agglomération (face à Peugeot) jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre et Marie Curie.

- Route de la Forge depuis l'intersection Rue Victor Hugo jusqu'à l'intersection de l'Impasse des Crétets.
- Route de la Forge depuis l'intersection rue Pierre et Marie Curie, jusqu'à l'intersection de la Route d'Izernore.
- Route de Groissiat à l'intersection de la Rue d'Izernore jusqu'à la route de la Forge, intersection avec la rue Victor Hugo.
- Avenue d'Oyonnax depuis l'entrée de l'agglomération jusqu'à l'intersection avec la rue du Centre.
- Avenue d'Oyonnax depuis l'intersection avec la rue du Cimetière, jusqu'à la fin de l'agglomération.
- Rue du Stade (Chaucidou)

Il existe également un cheminement partagé pour les cyclistes et les piétons. Une signalisation spécifique est en place pour l'axe suivant :

- Route de Groissiat depuis le Rue d'Izernore jusqu'à l'intersection avec la RD 130.
- Route de Groissiat depuis le RD 130 jusqu'à l'intersection avec la rue d'Izernore.

Des **contres sens** cyclables sont implantés dans les rues ou portions de rues désignés ci-après :

Rue Jules Verne :

- Depuis la rue Jules Verne jusqu'à l'intersection de le rue Louis Braille / Rue Léonard de Vinci.

Les usagers qui empruntent ces chaussées en contre sens, devront respecter le « cédez le passage » à la fin de la voie réservée au contre sens avant de s'engager sur la chaussée.

PASSAGES POUR PIETONS

ARTICLE 23 :

Les trottoirs étant destinés aux piétons, les chaussées aux véhicules, il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sur la chaussée.

Les conducteurs de véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons qui s'engagent ou sont engagés sur un emplacement signalé. Les piétons doivent obligatoirement emprunter les passages piétons marqués au sol sur les axes suivants :

- Avenue d'Oyonnax
- Rue Lamartine
- Rue Victor Hugo
- Avenue de la Gare
- Rue des Ecluses
- Rue Bequerel
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue du Bac
- Rue des Montains
- Rue de l'Industrie
- Route d'Izernore
- Route de la Forge
- Route de Groissiat
- Rue des Ecoles
- Rue de Rouget de Lisle

- Rue du Lavoir
- Rue d'Izernore
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue de la Cure
- Vieille Rue
- Rue de la Chavonne
- Rue de la Fontanelle
- Rue du Centre
- Rue Neuve
- Rue du Stade
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Léonard de Vinci
- Place des Arcades
- Impasse des Crétets
- Rue Jules Valles
- Rue Louise Michel
- Le Vercelet
- Rue de la Courbe
- Rue de l'Ange
- Rue des Prés
- Impasse des Peupliers
- Rue des Sauges
- Rue de la Lampe
- Rue Gay Lussac
- Rue Castellion
- Rue de la Grande Fontaine
- Lotissement Le Grand Bouchet (Chemin de la Caserne)

INTERDICTIONS POIDS LOURDS

ARTICLE 24 :

1) Le transit est interdit à tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C (Poids Total Autorisé en Charge) sur la commune à partir des axes suivants :

- Route de Groissiat depuis l'intersection avec l'Impasse des Peupliers en direction du Nord.
- Avenue d'Oyonnax depuis l'entrée de l'agglomération (carrefour de l'Europe) en direction du centre ville.
- Avenue de la Gare depuis l'intersection avec la Route d'Alex en direction du centre ville.
- Route de la Forge depuis l'intersection avec la Rue Pierre et Marie Curie en direction du centre ville.
- Rue de L'Ange depuis l'intersection avec la Rue des Prés (RD130) en direction du centre ville.

1-1) La circulation sur les axes de la commune depuis ces rues est autorisée aux véhicules de plus de 3,5Tonnes de PTAC si leur gabarit le permet à savoir :

Pour ce faire les véhicules doivent emprunter pour repartir :

- Depuis le pôle industriel du Moulin : Route d'Alex en direction de la RD130
- Depuis le pôle industriel de L'Ange : Rue du L'Ange en direction de la RD130
- Depuis l'Avenue de la Gare : Avenue de la Gare, Route d'Alex en direction de la RD130
- Depuis le pôle industriel du Verclet : Avenue d'Oyonnax en direction du Cours de Verdun
- Depuis le Pôle industriel des Merciers : Impasse des Merciers en direction de la RD130
- Depuis le pôle industriel des Peupliers : Impasse des Peupliers en direction de la RD130
- Depuis le secteur du Pré des Saules: Avenue Victor Hugo en direction du Cours de Verdun

DECHETS / ENCOMBRANTS

ARTICLE 25 :

Tout dépôt de matériaux, déchets, encombrants ou autre, pouvant gêner la circulation sur la voie publique ou ses abords, est interdit en dehors des collectes autorisées. Tout véhicule ou toute personne identifiée pourra faire l'objet d'une amende au code de la route, au code de l'environnement, ou au code des collectivités territoriales.

COMPORTEMENT CONDUCTEUR VEHICULE

ARTICLE 26 :

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit à l'intérieur de l'agglomération sauf en cas de danger immédiat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des services d'incendies, de secours, des forces de sécurités.

LAVAGE

ARTICLE 27 :

Le lavage des véhicules est interdit sur l'ensemble des voies publiques et plus particulièrement en cas de restrictions mentionnées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

RESTRICTION CIRCULATION

ARTICLE 28 :

La circulation des véhicules à moteur (hors moyen de déplacement doux) est interdite dans tous les parcs publics, dans les chemins publics, sur la Voie Douce du Lange reliant Oyonnax à Nantua. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours ainsi qu'aux véhicules de services.

ARTICLE 29 :

La rue des Écoles permettant la desserte d'un parc de loisir (parc des Sources) et d'un établissement scolaire et afin de sécuriser le site et d'éviter certaines nuisances, l'accès depuis l'Avenue de la Gare est fermé par un portail automatique de 21h30 à 06h30 le lendemain matin. La signalétique mentionnant cette fermeture est affichée à l'entrée de la rue.

TAPAGES / RODEOS URBAINS

ARTICLE 30 :

Il est interdit à tout véhicule pour des raisons évidentes de sécurité, de procéder à des manœuvres de type rodéo sur la voie publique, d'émettre des bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et/ou aux riverains, sur l'ensemble du territoire communal.

CLOTURE

ARTICLE 31 :

Les prescriptions énoncées aux articles précédents font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions réglementaires et donnent lieu à l'apposition de panneaux complétés dans certains cas par un marquage au sol conforme.

ARTICLE 32 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 33 :

Madame la Directrice Générale des services, le responsable des services techniques, le responsable de la police municipale, Monsieur le Commandant du commissariat de Police d'Oyonnax, Monsieur le Commandant de la gendarmerie territorialement compétente, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté général de circulation est transmis à la Sous Préfecture de Nantua.
Pour ampliation et affichage

A Bellignat, le 17 10 2025

Le Maire
Véronique RAVET



Accusé de réception en préfecture
001-210100319-20250417-A_2025_04_17_01-AR
Date de télétransmission : 17/04/2025
Partenariat de Bellignat ; 17/04/2025

Arrêté Général de Circulation commune de BELLIGNAT 01